Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 215 654 du 24 janvier 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de prorogation de son titre de séjour (CIRE) pour raisons médicales avec ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse le 5 novembre 2015, et lui notifiée le 13 novembre 2015*. »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI loco Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY et Me A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge dans le courant de l'année 2011. Elle a introduit, par un courrier daté du 2 novembre 2011, une première demande d'autorisation de séjour pour motif médical (article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980), complétée le 8 novembre 2011. Cette demande est déclarée irrecevable, pour défaut de certificat correspondant au modèle type requis, par une décision du 22 février 2012 assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décision sont annulées par un arrêt n°146 381 prononcé par le Conseil de céans le 26 mai 2015.

Cette demande est à nouveau déclarée irrecevable par la partie défenderesse dans une décision du 22 juin 2015. Le recours en annulation et suspension dirigé contre cette décision est rejeté par un arrêt n°163 269 du 29 février 2016.

1.2. Entre-temps, par un courrier daté du 19 avril 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour motivée par son état de santé. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision du 30 mai 2012, laquelle est néanmoins retirée par une décision du 22 juin 2012 et déclarée recevable par une décision du 25 juin 2012. Le recours en suspension et annulation dirigé contre la décision d'irrecevabilité est en conséquence rejeté pour défaut d'objet (arrêt n°87 264 du 11 septembre 2012).

Suite à l'avis émis, le 12 juillet 2012, par son médecin-conseil, la partie défenderesse a déclaré cette demande d'autorisation de séjour fondée, par une décision du 6 août 2012, et la requérante a en conséquence été autorisée au séjour pour une durée d'un an renouvelable.

1.3. Le 8 mai 2013, la requérante a sollicité la prolongation de son autorisation de séjour. Le 12 février 2014, la partie défenderesse a pris, à la suite de l'avis émis par son médecin-conseil daté du 11 décembre 2013, une décision de refus de prolongation assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ayant cependant été retirées par la partie défenderesse en date du 7 avril 2014, le recours en suspension et annulation dirigé à leur encontre a été rejeté pour défaut d'objet (arrêt n°127 148 du 17 juillet 2014).

Le 6 juillet 2015, suivant l'avis de son médecin-conseil daté du 1er juillet 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour accordée à la requérante pour motif médical et l'a assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions sont cependant de nouveau retirées par la partie défenderesse en date du 22 septembre 2015. Le recours en annulation et suspension diligenté à leur encontre est dès lors rejeté pour défaut d'objet par un arrêt n°157 509 du 1er décembre 2015.

Le 5 novembre 2015, la partie défenderesse refuse à nouveau, sur la base de l'avis émis par son médecin-conseil le 4 novembre 2015, la demande de prolongation d'autorisation de séjour introduite par la requérante. Cette décision est également assortie d'un ordre de quitter le territoire pris le même jour.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, ont été notifiées à la requérante le 13 novembre 2015 et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour :

«[…]
Motif(s) :

Le problème médical invoqué par Madame [M., G. M.]***,*** *de nationalité Congo (RDC), ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, le Congo (RDC).

Dans son avis médical rendu le 04.11.2015 , (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que le Certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée, Madame [M., G. M.]***,*** *originaire du Congo (RDC), âgée de 46 ans, souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physqiue vu que les soins médicaux requis existent et sont accessibles au pays d'origine.*
Par conséquent, d'un point de vue médical, affirme le médecin de l'OE, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine. Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, la requérante est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne, à condition toutefois, de coordonner le départ avec les services d'hémodialyse concernés.

Par ailleurs, le conseil de l'intéressée invoque la situation au pays d'origine où le service d'hémodialyse serait loin de l'endroit de résidence de l'intéressée. Signalons toutefois enfin que l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et

illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire[1]. » Enfin, notons que la requérante « peut choisir de s'installer au pays d'origine dans un endroit où les soins sont disponibles » (CCE n°61464 du 16.05.2011). L'Article 16 de la Constitution du Congo de 2003 garantit entre autres la liberté individuelle et collective de circulation.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus
1) que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
2) que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Veuillez procéder au retrait du Certificat d'Inscription dans le Registre des Etrangers, délivré à l'intéressée.
[…]»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

«[…]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:
- *En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour. la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 05.08.2013, a été refusée en date du 05.11.2015.*

[…]»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique** pris de la violation des « *- article 3, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; - articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - articles 7, 9 ter, 13§3, 2°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - principes généraux de bonne administration, en particulier ceux de prudence, de soin et de minutie, ainsi que le principe de confiance légitime des administrés en l'action de l'administration et son corollaire, le principe de respect dû aux anticipations légitimes de l'administré ; - principe de publicité de l'administration, - principe général de motivation matérielle des actes administratifs ; - principe général de sécurité juridique ; - erreur manifeste d'appréciation ; - contradiction dans les motifs* », qu'elle subdivise en neuf griefs. »

2.2. Dans un cinquième grief, elle fait notamment valoir que :

« (…) *le médecin-fonctionnaire estime dans son rapport médical qu'il existerait quatre hôpitaux en RDC, trois centres hospitaliers à Kinshasa et un « service médical » à Lumubashi, où le traitement par hémodialyse serait disponible.*

Or l'on ne peut qu'insister d'une part sur la grandeur du territoire congolais, et sur le fait qu'il serait impossible pour Madame [M.], en cas de retour à Bukavu, de se rendre à raison de trois fois par

semaine – tel que le nécessite sa thérapie - dans l'un de ces quatre hôpitaux, à supposer qu'ils soient réellement dotés de services d'hémodialyse.

De même, la disponibilité de soins en hémodialyse, à la supposer établie dans ces quatre hôpitaux, ne permet en rien de préjuger de la disponibilité de tels soins sur l'ensemble du territoire congolais.

D'autre part, il convient également d'insister sur l'importance de la population congolaise : alors qu'aux dires du médecin-fonctionnaire, ces quatre hôpitaux mentionnés semblent les seuls à être pourvus de services d'hémodialyse au Congo, et à supposer bien sûr qu'ils le soient réellement, il est tout-à-fait évident qu'ils ne suffisent en aucune manière à eux quatre à établir d'une disponibilité d'un tel traitement – et, partant, de son accessibilité - sur l'ensemble du territoire congolais.

La disponibilité d'une hémodialyse en cas de retour dans son pays d'origine n'est donc nullement établie, de sorte que la décision attaquée est donc insuffisamment et inadéquatement motivée, violant les dispositions visées au moyen ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

Le Conseil constate ensuite que la décision attaquée a été adoptée sur la base de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse à prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre de « *l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique*, […] *2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour* ».

Le Conseil rappelle cependant que l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, précise toutefois que « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* ».

3.2. En l'espèce, il apparaît, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a été autorisée temporairement au séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 en raison du fait, que sa pathologie nécessite un traitement et un suivi médical dont la disponibilité dans le pays d'origine n'était pas établie. Il est en effet précisé dans l'avis médical du 12 juillet 2012, auquel la décision d'octroi du séjour se référait, que « *au stade actuel, la disponibilité de la thérapie utilisée dans le traitement de l'hémodialyse n'est pas établie* », lequel avis conclu en conséquence que « *l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu qu'il n'y a pas de traitement adéquat dans la* (sic) *pays d'origine* ».

A nouveau consulté par la partie défenderesse lors de la demande de renouvellement de cette autorisation de séjour, le médecin-conseil a conclu, dans un avis daté du 4 novembre 2015, à « *une amélioration suffisamment radicale et durable sur base du contrôle de l'affection depuis 3 ans, l'absence de complication grave comme la septicémie en 2011 et l'accès à l'hémodialyse en RDC* ». Il ajoute, au surplus, s'agissant de l'inscription de la requérante sur une liste d'attente pour bénéficier d'une transplantation que la greffe de rein est « *une alternative thérapeutique non dénuée de risques et non définitive. En aucun cas il ne s'agit d'une garantie de guérison ni d'une obligation thérapeutique. Elle permet surtout de se libérer de la contrainte de l'hémodialyse* ».

La partie défenderesse se fonde partiellement sur cet avis du 4 novembre 2015, joint à la première décision attaquée, pour considérer que la pathologie de la requérante ne permet pas un renouvellement de son autorisation de séjour dès lors que « *les soins médicaux requis existent et sont accessibles au pays d'origine*. » Elle ignore par contre les appréciations de son médecin-conseil quant à l'évolution de l'état de santé de la requérante et ce, à bon droit, dès lors que, contrairement à ce que soutient ledit

médecin, l'autorisation de séjour dont le renouvellement est sollicité n'était pas « *justifiée par la complication grave survenue en septembre 2011* » mais uniquement par l'absence de soins disponibles.

3.3. Le changement suffisamment radical et non temporaire des circonstances, exigé par les dispositions applicables, ne concerne donc pas, *in specie*, l'état de santé de la requérante mais la disponibilité des soins au pays d'origine.

Sur ce point, et concernant plus spécifiquement le traitement par hémodialyse puisque d'après le premier avis émis dans ce dossier c'est cette thérapie qui à l'époque faisait défaut, l'avis médical du 4 novembre 2015 auquel la partie défenderesse se réfère précise que « *d'autres sources montrent la disponibilité de l'hémodialyse en RDC. Les Cliniques Universitaires de kinshasa disposent d'un service de néphrologie avec dialyse*[4]*. Ngaliema medical center de Kinshasa dispose d'un centre moderne de dialyse*[5]*. Le service médical GECAMINES dispose d'une unité d'hémodialyse (Lubumbashi)*[6]*. Le Padiyath Medicity-Hopital du Cinquantenaire*[7] *dispose d'un service de néphrologie avec dialyse*. »

3.4. A l'instar de la requérante, le Conseil estime que cette motivation est inadéquate ou, à tout le moins insuffisante. En effet, compte-tenu de la superficie et de la démographie de la RDC, et en l'absence d'indications quant au nombre de malades nécessitant en RDC le recours à une dialyse ainsi qu'au nombre de patients pouvant être pris en charge par les centres existants, la seule présence actuelle de quatre centres de dialyse ne permet pas de considérer que la situation de la requérante se serait, au niveau de la disponibilité des soins requis, améliorée de manière radicale.

3.5. Ainsi circoncit, le moyen unique est fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour attaquée, sans qu'il soit par ailleurs besoin d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui en constitue le corolaire, pris tous deux le 5 novembre 2015, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	C. ADAM